

SEANCE PUBLIQUE DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, ~~MARCHAL Isabelle~~, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,
LAGNEAU François, ~~BRACONNIER Chloé~~, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, ~~BOCLIVILLE-
Maurice~~, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations - communications
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Lancement de l'appel à projet pour la prochaine Programmation LEADER 2023 -2027
5. Projet de Parc national de la Vallée de la Semois : Approbation
6. Donnerie "Fée des dons-Palidons" - Changement exceptionnel de date d'ouverture : Ratification
7. Mise à disposition de modules à l'Ecole Libre Henri Hennequin pour l'implantation d'Offagne : Approbation de la convention
8. Réseau itinéraire cyclable points-noeuds : Approbation de la convention
9. Accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement : Convention d'adhésion
10. Clauses particulières vente de bois marchand du 03/10/2022 : Ratification
11. Conseil Consultatif Communal des Aînés: Formation du bureau, désignation des membres et approbation du ROI
12. Compte 2021 de la Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs : Approbation
13. Compte 2021 de la Fabrique d'église de Framont : Approbation
14. Compte 2021 de la Fabrique d'église d'Opont : Approbation
15. Subside extraordinaire pour la mise en place de l'éclairage aux terrains de tennis de Paliseul : libération anticipée
16. Art.64 du R.G.C.C. - renvoi du mandat 22/001029 au Collège avant paiement : information
17. Subside 2023 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée

Huis-clos

18. Approbation du Pv de la séance précédente - huis clos

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h30.

Mr le Président excuse Mesdames Isabelle MARCHAL et Chloé BRACONNIER, ainsi que Messieurs Maurice BOCLIVILLE et Pascal HENRY, absents.

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 17/08/2022.

2. Informations - communications

PREND ACTE

des informations communiquées par les membres du collège sur des questions d'actualité :

- Mr Jean Pol HANNARD informe que suite au contexte énergétique et économique, le collège communal a tenue une réunion avec les différents chefs de service de l'administration afin d'envisager toutes les pistes d'économie d'énergie. Une réunion a été également demandée avec ORES afin de déterminer ce qu'il est possible de faire, notamment au sujet de l'éclairage public. Une séance d'information va être donnée, d'abord au personnel communal en octobre, ensuite à destination des citoyens en novembre.

- Mme Marjorie MARLET dresse un constat de la population scolaire dans les différentes écoles communales ; population scolaire qui est en hausse, ce qui mènera à un probable recomptage au 01/10/2022. Elle remercie également les deux directrices d'école, Mme Mélissa ROSET et Mme Bénédicte LEONARD, ainsi que la responsable de l'enseignement, Mme Elise BAIJOT.

- Mr Stéphane DAUVIN informe que la rénovation de la piste VITA est terminée, et que les nouveaux modules ont été mis en place. Il donne également l'état d'avancement des travaux à la Rue de la Scierie à Opont : il reste +/- 40 jours à l'entreprendre pour terminer le travail. A priori, cela devrait être réalisé dans les temps.

- Mme Marie-Claire FRANCOIS informe que le premier repair café, organisé le dimanche précédent, a été un franc succès, et remercie l'ensemble des bénévoles qui y ont participé.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation et psychomotricité - année scolaire 2022-2023

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège du 19/07/2022 relative au transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation et psychomotricité pour l'année scolaire 2022-2023 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 24/08/2022.

Redevance communale, pour les exercices 2022 à 2025, relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables lors d'un évènement

du courrier du SPW intérieur - Département des Finances locales Direction de la Tutelle financière nous informant que la délibération du Conseil du 13/07/2022 relative à la redevance communale, pour les exercices 2022 à 2025, relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables lors d'un évènement est approuvée.

Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Paliseul

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique nous informant que la délibération du Conseil du 13/07/2022 relative à la Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Paliseul n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 17/08/2022.

Acquisition de 2 modules préfabriqués à usage de classe

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales Direction des Marchés Publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège du 02/08/2022 relative à l'acquisition de 2 modules préfabriqués à usage de classe n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Conditions d'engagement d'un agent D4 à mi-temps (service finances)

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil du 17/08/2022 relative aux conditions d'engagement d'un agent D4 à mi-temps (service finances) est approuvée.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

4. Lancement de l'appel à projet pour la prochaine Programmation LEADER 2023 -2027

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Programme Wallon de Développement Rural ;

Attendu que ce programme prévoit notamment la mise en place de GAL qui doivent permettre de dynamiser le potentiel de développement endogène des territoires concernés ;

Attendu que les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin sont partenaires dans le cadre de la Programmation LEADER 2014-2020 et de la phase transitoire 2021-2023, de la mise en œuvre de la Stratégie de développement locale à travers l'ASBL Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

Vu le courriel de l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale proposant à la Commune de déposer une candidature de GAL « Parc naturel de l'Ardenne méridionale » dont le territoire serait constitué des Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la SDL, d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés ;

Attendu que l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale se chargera de l'élaboration du dossier de candidature (Stratégie de développement local - SDL) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL «Parc naturel de l'Ardenne méridionale » constitué par les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin en vue de la Programmation 2023-2027.

Article 2 : de mandater l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une SDL.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

5. Projet de Parc national de la Vallée de la Semois : Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'appel à projets « Parc national de Wallonie » lancé par les Ministres de la Nature et du Tourisme ;

Attendu que la Vallée de la Semois rentre parfaitement dans les conditions d'éligibilité de cet appel à projets, tant au niveau de sa taille et sa cohérence territoriale, de sa qualité biologique et de sa valeur d'expérience unique (identité forte, habitats remarquables...);

Attendu que la candidature de la Vallée de la Semois a été sélectionnée par le Comité de sélection lors de la 1^{ère} phase de l'appel à projet en décembre 2021 ;

Attendu que les objectifs d'un Parc national sont de protéger et développer la nature et la biodiversité, développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables, protéger les valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire et contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente à proximité immédiate du parc national ;

Attendu les retombées positives d'un tel projet sur le cadre de vie et la qualité de vie dans et à proximité du Parc national ;

Attendu que la Commune de Paliseul fait partie du périmètre du Parc national de la Vallée de la Semois ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 09 septembre 2022 en application de l'article L1224-40 du CDLD ;

Considérant que celle-ci n'a pas remis d'avis ;

DECIDE à l'unanimité:

- D'être membre de la Coalition territoriale qui porte la candidature du Parc national de la Vallée de la Semois.
- De participer, le cas échéant et dans les limites de ses compétences et ressources tant humaines que financières, à l'opérationnalisation des Plans directeur et opérationnel du Parc national.
- De soutenir la candidature déposée par les Parcs naturels de l'Ardenne méridionale et de Gaume, Bureau de projet du futur Parc national de la Vallée de la Semois.
- D'approuver les Plans directeur et opérationnel du Parc national de la Vallée de la Semois.
- D'engager les terrains repris sur la liste des parcelles cadastrales ci-annexée dans le périmètre du Parc national pour la durée du Plan directeur (20 ans).
- De participer au co-financement des Plans directeur et opérationnel pour un montant annuel de 15.000€ durant la durée minimale du Plan opérationnel (2023-2026).

Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal ;

Vu les actes de candidature de Mr Jean Pol HANNARD et de Mme Anne CARROZZA ;

13 bulletins reprenant le noms des candidats sont distribués aux 13 membres présents ;

13 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

- Mr Jean Pol HANNARD obtient 7 voix pour
- Mme Anne CARROZZA obtient 5 voix pour
- 1 bulletin nul est trouvé dans l'urne.

En conséquence de quoi,

Mr Jean Pol HANNARD est désigné en tant que représentant de la Commune au sein de la Coalition territoriale.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

6. Donnerie "Fée des dons-Palidons" - Changement exceptionnel de date d'ouverture : Ratification

Vu le courrier daté du 30/08/2022, demandant l'autorisation de déplacer la date d'ouverture de la donnerie du 04/09/2022 au 11/09/2022 ;

Vu que le Rallye de la Semois s'est déroulé le 04/09/2022 et risquait de perturber la circulation dans les rues adjacentes à la donnerie ;

Considérant que la décision du conseil communal autorisant l'utilisation à titre précaire de la halle de droite pour la donnerie ne prévoit pas cette possibilité de dérogation ; et que dès lors seul le conseil communal est compétent pour l'octroyer ;

Considérant que la demande ne pouvait néanmoins pas attendre le conseil de ce jour qui se déroulait après le 11/09/2022 ;

Considérant que rien ne s'opposait néanmoins à approuver cette demande, et que cela était justifié par des raisons de sécurité ;

Considérant que le collège pouvait, afin de solutionner la question et vu la nature de la demande, prendre la compétence du conseil, et faire ratifier sa décision à la plus prochaine séance du conseil ;

Vu la décision du collège du 05/09/2022 d'autoriser le changement de date d'ouverture et de permettre que la donnerie soit donc exceptionnellement fermée le 4 septembre 2022 et ouverte le dimanche 11 septembre 2022 de 9 à 12h ;

DECIDE à l'unanimité:

de ratifier la décision du collège du 05/09/2022 relative au changement d'ouverture de la donnerie.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

7. Mise à disposition de modules à l'Ecole Libre Henri Hennequin pour l'implantation d'Offagne :

Approbation de la convention

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1222-1 ;

Attendu que par décision du 02 août 2022, le Collège communal a attribué le marché relatif à l'acquisition de 2 modules préfabriqués à usage de classe ;

Que la Commune est donc propriétaire de deux modules de type « FX » pour une surface brute de 38,05 m² ;

Vu la problématique de la surpopulation d'élèves à l'école libre Henri Hennequin - implantation d'Offagne, relayée par le Pouvoir organisateur de l'école ;

Considérant que ces modules peuvent être mis à disposition de l'école libre Henri Hennequin dans l'attente d'un

retour à une situation normale ou d'une solution pérenne ;
Attendu qu'il convient de définir les modalités pratiques et juridiques de cette mise à disposition ;
Sur proposition du Collège ;
DECIDE à l'unanimité:
d'arrêter la convention de mise à disposition de 2 modules à usage de classe, énoncée comme suit :

Convention de mise à disposition de 2 modules à usage de classe

ENTRE LES PARTIES,

L'Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Philippe LEONARD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire»,

ET

Le Pouvoir Organisateur des écoles libres Henri Hennequin, ci-après dénommé « l'utilisateur », dont le siège est sis Ruelle Coleau-Colette, 2 à 6850 Paliseul, représenté par Madame MEUNIER Véronique, Présidente et Madame PARMENTIER Marie, Secrétaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit la mise à disposition de deux modules de type « FX » pour une surface brute de 38,05 m² et dont le descriptif technique est joint en annexe. L'utilisateur reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : L'utilisateur ne pourra donner aux modules visés à l'article 1^{er} que l'affectation suivante : occupation à usage de classe pour l'implantation scolaire d'Offagne.

Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'utilisateur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi. Par la signature de la présente, l'utilisateur s'engage à obtenir les autorisations qui s'imposent (urbanisme,...) pour permettre le placement des deux modules mis à disposition.

Article 4 : La présente mise à disposition est consentie pour l'année scolaire 2022-2023. Après le recomptage du 15 janvier et au plus tard le 15 février de l'année scolaire en cours, l'utilisateur informe le propriétaire des projections concernant la population scolaire pour la rentrée de l'année suivante. Le propriétaire se réserve le droit de récupérer les deux modules si la population scolaire de l'utilisateur (implantation d'Offagne) n'est plus critique. La non-reconduction de la présente convention sera signifiée, le cas échéant, à l'autre partie par lettre recommandée à l'issue des congés de printemps de l'année scolaire en cours. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

Article 5 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

Article 6 : L'utilisateur reconnaît que les modules mis à sa disposition sont neufs et donc non défraîchis-tachés-souillés et que les appareils et mécanismes présents fonctionnent parfaitement. L'utilisateur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Il s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les modules soient libérés à l'issue de la période de mise à disposition et rendu dans leur état initial.

Article 7 : L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en vue de couvrir les éventuels dégâts matériels et le vol sur les modules mis à disposition ainsi que leur contenu. En tout état de cause, le propriétaire, ne peut être tenu responsable de tout dommage causé aux modules mis à sa disposition et à leur contenu.

Article 8 : L'utilisateur s'engage à effectuer les démarches visant à garantir le raccordement des modules mis à disposition à l'électricité dans les règles de l'art et prendra à sa charge les frais liés à l'utilisation de ces modules.

Article 9 : En aucun cas les modules mis à disposition ne peuvent être sous-loués.

Article 10 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue à la condition suspensive de l'obtention, par l'utilisateur, de toutes les autorisations nécessaires en matière d'urbanisme. La condition suspensive devra être réalisée dans un délai de 04 mois à compter de la signature de la présente. A défaut, la présente convention sera réputée nulle et non avenue.

Article 11 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

8. Réseau itinéraire cyclable points-noeuds : Approbation de la convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que de nombreuses expériences en Flandre, au sein des communes du Pays de Famenne ainsi qu'à l'étranger, ont démontré le succès des réseaux points-noeuds vélo en termes, notamment, d'aménagement du territoire, de mobilité douce, de diversification de l'offre touristique locale et de valorisation du patrimoine ;

Considérant le souhait des Provinces de Namur et Luxembourg d'offrir à leurs habitants et à leurs visiteurs ce même genre de réseau ;

Attendu qu'au vu du nombre de connexions possibles entre elles, les Provinces de Luxembourg et de Namur se sont entendues sur la réalisation d'un vaste réseau points-noeuds vélo interconnecté ;

Considérant que depuis 2016, les Provinces, en collaboration avec les communes et les Maisons du tourisme se sont attelées à la construction d'un schéma directeur provincial, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo ;

Attendu que cette dynamique est soutenue par le Commissariat général du tourisme ;

Vu la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui a approuvé la mise en oeuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la Province de Luxembourg ;

Vu les différentes décisions du Collège communal relatives au tracé de cet itinéraire et à l'impact financier de ce projet ;

Attendu que le réseau communal représentera 71,94 kilomètres d'itinéraire balisé ;

Attendu que le coût total d'acquisition et de placement des balises est estimé à 300 € / kilomètre ;

Attendu que le coût total de la mise en oeuvre (acquisition et placement des balises) de ce projet pour la Commune de Paliseul s'élève donc à 25.055,98 € ;

Attendu que la Wallonie intervient à hauteur de 17.265,60 € pour l'achat et le placement des balises et la Province à hauteur de 5.284,78 € ;

Attendu que la part communale pour l'acquisition et le placement des balises s'élève donc à 2.505,60 € ;

Attendu que le coût annuel d'entretien est évalué à 27 euros du kilomètre, soit pour Paliseul un montant annuel de 1.942,38 € ;

Considérant que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 09/09/2022 et qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter la convention suivante :

**CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET LA COMMUNE DE PALISEUL
RELATIVE A LA CONSTRUCTION, A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DU RESEAU POINTS-
NŒUDS**

AU SEIN DU RESEAU PROVINCIAL

Dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo touristique utilisant la technique du « points-nœud » tel que développé en Flandre ou aux Pays-Bas, la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo. Ont également été pris en compte les itinéraires existants et en projets tels que :

- Le Réseau Famenne-à-Vélo ;
- Le Réseau CYRUSE ;
- Les boucles cyclo des MT de Vielsalm, OT de Léglise, MT Saint-Hubert, etc. ;
- Les liaisons inter-villages du GAL Racines et Ressources ;
- Le projet Cross-Noeuds du PCDR de Bertogne ;
- Le projet Vélo points-nœuds du Parc Naturel des Deux Ourthes ;
- Des itinéraires de la Maison de la Randonnée.

Cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme. De nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes. Les critères suivants ont été pris en compte :

1. le réseau est d'abord à vocation touristique, même s'il rencontre aussi des objectifs de mobilité douce ;
2. les itinéraires doivent emprunter des chemins carrossables, en relativement bon état, pour des vélos de type VTC ;
3. la sécurité des usagers est primordiale ;
4. la pénibilité des pentes a été intégrée.

Sur base de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui a approuvé la mise en oeuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg, il y a lieu de prévoir la convention suivante entre :

D'une part,

La Province de Luxembourg, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Madame Marie-Eve HANNARD, Députée provinciale ayant reçu délégation de signature du Président du Collège, et de Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020, ci-après dénommée la Province.

Et d'autre part,

La Commune de Paliseul – représentée par son collège communal en les personnes de Monsieur Philippe Léonard, Bourgmestre et Madame Eline Hegyi, Directrice générale, ci-après dénommée la commune.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg**

La Province :

Coordination

- Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;
- Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes ;

Piquetage et balisage

- Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;
- Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plans, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;

Entretien :

- Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;
- Recueille les plaintes relatives au balisage ;
- Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;
- Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;
- Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation;
- Localise en continu les balises sur terrain ;
- Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la commune (voir annexe 2);
- Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives.
- Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;
- Réoriente ou redresse certains panneaux ;
- Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;
- Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
- Redresse les fûts renversés ;
- Remplace éventuellement un fût renversé ;
- Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.).

Article 2 : Engagements de la commune

La commune :

- Entretien des chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau;
- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, ...) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3 : Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la commune chaque année lors du 1^{er} semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la Province, la commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties pouvant y mettre fin à tout

moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

La présente convention prend cours à dater du 01/01/2023 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

9. Accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement : Convention d'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD et l'article L3122-2, 4°, d relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement (SWL) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;

Qu'elle a lancé, au profit :

- des sociétés de logement de service public ;
- de la Société wallonne du Logement ;
- des Communes,
- des CPAS ;
- des Gouverneurs ;
- des Provinces ;
- et du SPW TPL

un accord-cadre pour une durée de 4 ans ayant pour objet l'acquisition d'habitats modulaires légers complètement équipés ;

Attendu que ce marché cadre est lancé en lien avec la décision du Gouvernement wallon d'offrir des possibilités d'accueil supplémentaires pour les familles de réfugiés ukrainiens ;

Attendu que ce marché sera aussi utilisable pour tous types de situation nécessitant du logement ;

Attendu que pour adhérer à cet accord-cadre, le Conseil communal doit approuver et transmettre la convention d'adhésion à cet accord-cadre avant le 30/09/2022 ;

Attendu qu'en cas de signature, la Commune doit indiquer les quantités présumées de commande (avec les quantités maximales qui ne pourront être dépassées) pour chacun des lots (logement 1 chambre, logement 2 chambres ou logement 3 chambres) ;

Attendu que les modalités de fonctionnement (commandes,...) et d'adhésion sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement » ;

Attendu que le fait d'adhérer à l'accord-cadre susmentionné n'implique aucune obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire qui sera désigné par la SWL ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter la convention d'adhésion suivante :

Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La Société wallonne du Logement, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, représenté par Monsieur Benoit WANZOUL, Directeur général ;

Ci-après dénommée "la SWL" ;

2) La Commune de Paliseul dont le siège social est établi à 6850 Paliseul, Grand-Place, 1, représentée par Monsieur Philippe LEONARD, Bourgmestre et Madame Eline HEGYI, Directrice générale, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

PREAMBULE

La SWL a lancé un accord-cadre pour les besoins des bénéficiaires de la centrale d'achat. Cet accord-cadre a pour objet l'acquisition d'habitats modulaires légers (lot 1 : logement 1 chambre, lot 2 : 2 chambres et lot 3 : 3 chambres) pour tous types de situation nécessitant du logement. Les bénéficiaires de cet accord-cadre sont les sociétés de logement de service public, la Société wallonne du Logement, les communes, les CPAS, les Gouverneurs, les Provinces et le SPW TPLE.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE

La SWL agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention d'adhésion concerne l'accord-cadre visant la désignation d'une liste de participants

ayant la capacité de proposer à la vente des habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

Le Bénéficiaire susvisé adhère à la centrale d'achat et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2 - Accès à l'accord-cadre de la SWL agissant en centrale d'achat

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le Bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions de l'accord-cadre passé par la SWL pendant toute la durée de celui-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites dans le cahier spécial des charges.

Article 3 - information

La SWL informe le Bénéficiaire de l'accord-cadre qu'elle conclut en tant que centrale d'achat et s'engage à mettre à sa disposition une copie du cahier des charges et de tout autre document relatif aux modalités d'exécution du marché auquel le Bénéficiaire adhère.

La SWL tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 4 - Commandes - Non exclusivité - Quantité

Le Bénéficiaire n'a pas l'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SWL.

Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commandes à l'adjudicataire du marché conclu par la SWL conformément aux clauses prévues dans les documents du marché. Le Bénéficiaire communique une copie de sa commande à la Direction des Marchés publics de la SWL à l'adresse centrale@swl.be.

La SWL n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues dans le cahier des charges telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le Bénéficiaire est seul responsable du contrôle des fournitures, de leur réception et du paiement des factures. Il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le Bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles reprises dans le cahier des charges. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au Bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la SWL.

Article 5 - Vérification/Réception

Le Bénéficiaire s'engage à procéder aux vérifications/réceptions des fournitures qu'il a commandées conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

Article 6 Modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

Article 7 - Suivi d'exécution

7.1. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière de passation des commandes, les termes de l'accord-cadre et en matière d'exécution desdits marchés, les dispositions prévues dans les documents du marché.

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes réalisées par ses soins. Cette personne joue un rôle de fonctionnaire dirigeant dans le cadre de la commande.

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la SWL et dans le délai fixé par elle, à lui communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre de cet accord.

La SWL se réserve le droit de demander à l'adjudicataire de l'accord-cadre qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume de fournitures, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

7.2. Défaillance de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant de la SWL toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Si l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser une copie du procès-verbal constatant les manquements à la SWL, avec lequel il se concerte sur les suites à y réserver.

7.3. Requêtes de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SWL toute requête émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer d'un commun accord les suites à y réserver.

Article 8 - Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de l'accord-cadre, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 9 - Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit pour la durée de marché en ce compris les reconductions éventuelles et sans préjudice de la faculté du Bénéficiaire de ne pas renouveler sa participation au marché.

La présente convention est résiliable ad-nutum par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 - Litige

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

10. Clauses particulières vente de bois marchand du 03/10/2022 : Ratification

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;
Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;
Considérant que la vente de bois marchand aura lieu le 03/10/2022, et qu'il convient d'arrêter préalablement les clauses particulières ;
Considérant que le collège communal a pris les fonctions du conseil communal pour ce faire, afin que le catalogue puisse être porté à la connaissance des acheteurs potentiels dans un délai suffisamment long ;
Vu la décision du collège communal du 16/08/2022 décidant d'arrêter les clauses particulières relatives à la vente de bois de l'automne 2022 ;
DECIDE à l'unanimité:
de ratifier la décision du collège communal du 16/08/2022 décidant d'arrêter les clauses particulières relatives à la vente de bois de l'automne 2022.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

11. Conseil Consultatif Communal des Aînés: Formation du bureau, désignation des membres et approbation du ROI

Vu l'article L112-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs;
Attendu que la création d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés permettrait d'intégrer davantage les besoins de ceux-ci dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;
Attendu que la commune de Paliseul souhaite favoriser l'autonomie et la qualité de vie des aînés et assurer leur participation à l'élaboration des mesures qui les concernent, sur proposition du Collège communal, le Conseil communal du 20 juin 2007 a décidé à l'unanimité de créer un Conseil Consultatif des Aînés;
Considérant la décision du Collège communal du 9 mai 2022 de relancer un appel à candidatures pour la création d'un nouveau Conseil Consultatif des Aînés, et d'organiser une désignation des membres et du bureau du Conseil Consultatif des Aînés par le Conseil communal, vu plusieurs démissions reçues ;
Considérant les candidatures reçues au service de la Cohésion sociale ;
Considérant que les membres proposés pour la création du Conseil Consultatif Communal des Aînés sont les suivants:
LABBE Marie-Louise
ANGE Martine
HEIRLAEN Hilaire
SCHOCHAERT Chritiane
DUVIVIER Marcel
REITZ Fabrice
VILLANCE Chantal
EYANG MENDOGO Sylvie
MORLAIX Béatrice
DIEZ Bernadette
MARTIN Jean
KOK Paulus
NESEN Daniel
SAFIANNIKOFF Tatiana
PONCELET Cécile

Etant donné que ces membres pressentis du Conseil Consultatif Communal des Aînés ont été conviés à une première réunion le mercredi 24 août 2022;
Vu le règlement d'ordre intérieur proposé par ceux-ci ;
Attendu qu'il est prévu que les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés élisent en leur sein des membres pour former un bureau;
Considérant que les membres pressentis du Conseil Consultatif Communal des Aînés se sont réunis le lundi 29 août 2022 pour procéder à l'élection du bureau par écrit;
Considérant que les membres pressentis du Conseil Consultatif Communal des Aînés proposent le bureau suivant:

Présidente: SAFIANNIKOFF Tatiana
Vice-président: NESEN Daniel
Trésorier: KOK Paulus
Secrétaire: MORLAIX Béatrice
DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

d'approuver la composition suivante du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

LABBE Marie-Louise
ANGE Martine
HEIRLAEN Hilaire
SCHOCHAERT Christiane
DUVIVIER Marcel
REITZ Fabrice
VILLANCE Chantal
EYANG MENDOGO Sylvie
MORLAIX Béatrice
DIEZ Bernadette
MARTIN Jean
KOK Paulus
NESEN Daniel
SAFIANNIKOFF Tatiana
PONCELET Cécile

Article 2 :

d'approuver la composition suivante du bureau, telle que proposé par les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

Présidente: SAFIANNIKOFF Tatiana

Vice-président: NESEN Daniel

Trésorier: KOK Paulus

Secrétaire: MORLAIX Béatrice

Article 3 :

d'approuver le règlement d'ordre intérieur proposé par le nouveau Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Mme Marie-Claire FRANCOIS, trésorière de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs, sort de séance pour l'adoption du point suivant.

Mr Philippe LEONARD présente le point.

12. Compte 2021 de la Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs : Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914 ;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 18 mars pris en vertu des pouvoirs spéciaux qui suspend les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation wallonne.

Vu le compte de la Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique le 18/05/2022 et parvenu complet à l'Administration communale le 31/05/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02/06/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 09/09/2022 ;

Considérant qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative;

Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-Les-Veneurs, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 02/06/2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.820,33 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	7.209,77 €
Recettes extraordinaires totales	9.713,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.240,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.114,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
Recettes totales	20.533,39 €
Dépenses totales	11.355,59 €
Résultat comptable	9.177,80 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs.

Mme Marie-Claire FRANCOIS rentre en séance.

Mr Jean Pol HANNARD, trésorier de la Fabrique d'Eglise de Framont, sort de séance pour l'adoption du point suivant.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point.

13. Compte 2021 de la Fabrique d'église de Framont : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Framont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25/05/2022 et parvenu complet à l'Administration communale le 01/06/2022, pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13/06/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé ;

Considérant que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 09/09/2022 ;

Considérant qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Art. 1 : Le compte de la Fabrique d'église de Framont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 25/05/2022, est approuvé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.227,22€
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	14.683,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.741,28€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.141,46€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	15.910, 37€
Dépenses totales	4.882,74€
Résultat comptable	11.027,63€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de Framont

Mr Jean Pol HANNARD rentre en séance.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

14. Compte 2021 de la Fabrique d'église d'Opont : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Opont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique le 04/05/2022 et parvenu complet à l'Administration communale le 13/05/2022; arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 23/05/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que Madame le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 09/09/2022 ;

Considérant qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu les modifications suivantes apportées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Chapitre I	Art.18.b : Ristourne Vivium	12,74	0,00
Total des Recettes Ordinaires		6.549,91€	6.537,17

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Art. 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église d'Opont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de la Fabrique

d'Opont le 04/05/2022, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du: 23/05/2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.537,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.470,31 €
Recettes extraordinaires totales	13.423,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.434,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.576,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.690,00 €
Recettes totales	19.960,55 €
Dépenses totales	15.701,67 €
Résultat comptable	4.258,88 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de Opont.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

15. Subside extraordinaire pour la mise en place de l'éclairage aux terrains de tennis de Paliseul : libération anticipée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant le courriel de Mr GILLET Ludovic adressé au collège communal en date du 01/09/2020 informant le Collège d'un projet du tennis club de Paliseul relatif à l'installation d'un éclairage LED pour les 3 terrains de tennis ;

Considérant que ce projet semble être une suite logique aux investissements précédemment affectés pour la réfection des nouveaux terrains ;

Considérant que, suite à ces travaux de réfection, le nombre de membres du TC Paliseul a été multiplié par deux et que la pose d'un éclairage répondant aux normes d'Infrasport permettrait d'augmenter les plages horaires possibles (surtout en périodes automnales et hivernales) à la tenue d'entraînements et de compétitions ;
Vu les devis sollicités par le club auprès de sociétés spécialisées permettant d'évaluer le coût de réalisation de ces travaux à 45 000€ TVAC (offre la plus basse) ;

Attendu que ces travaux, sous réserve d'acceptation du dossier par Infrasport, pourraient être subsidiés à hauteur de 50% ;

Considérant que le TC Paliseul est disposé à introduire le dossier de demande de subsides auprès d'Infrasport ;

Considérant que le TC Paliseul sollicite la Commune pour une intervention des 50% restants ;

Considérant que ce projet nécessitant la pose de mâts, un permis d'urbanisme est nécessaire ;

Vu la décision du Collège du 01/03/2021 demandant au TC Paliseul de lui fournir les comptes des trois dernières années;

Considérant les comptes 2017, 2018 et 2019 transmis par le TC Paliseul;

Considérant que les comptes 2020 n'ont pas encore été transmis ;

Considérant néanmoins que ces comptes 2020 ne seront pas représentatifs d'une année du fonctionnement normal du club, au vu de la crise sanitaire subie depuis un an;

Vu la décision de principe du Collège communal d'intervenir pour 50% du solde non subventionné des travaux, avec un maximum d'intervention fixé à 11.250€;

Considérant l'inscription de 11.250,00 € au budget extraordinaire de 2022;

Considérant la majoration importante des tarifs de la firme GD Tech (6496,73 €) malgré le devis retourné signé

pour accord en juillet 2021 par Monsieur Ludovic GILLET ;

Considérant que le Club de Tennis de Paliseul n'est pas en mesure de supporter cette augmentation ;

Considérant que la subvention octroyée par Infrasport à ce projet relève d'une enveloppe fermée et qu'il n'existe dès lors pas de possibilité de subside complémentaire ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 11.250,00€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier d'octroi de subside en date du 17/12/2021 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative;

Vu que le Receveur a pris connaissance du dossier de libération anticipée du subside en date du 01/09/2022;

Vu que le Receveur n'a pas remis d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : L'octroi au Tennis Club de Paliseul d'une subvention correspondant à la moitié de la partie non-subsidiée par Infrasport, avec un plafond de 11.250,00€ HTVA, pour la mise en place de l'éclairage aux terrains de tennis de Paliseul, et ce, sous réserve de la réception de la promesse ferme de subside d'Infrasport.

Article 2 : Le subside sera libéré dès décision du Conseil communal. Les factures justificatives devront être transmises par la suite et sans délais.

Article 3 : Le Tennis Club de Paliseul sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie

locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

16. Art.64 du R.G.C.C. - renvoi du mandat 22/001029 au Collège avant paiement : information

Vu l'article 64 du Règlement Général de Comptabilité Communale (RGCC), "*Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement:*

a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes; (...)";

Considérant la déclaration sur l'honneur - Régime des Petites Indemnités (RPI) transmise par Madame Céline Polart pour sa prestation du 11/03/2022 lors de l'évènement "Les Chemins qu'Elles Tracent" ;

Considérant que Madame Céline Polart a utilisé ce RPI afin d'obtenir le remboursement de sa prestation par la Commune de Paliseul ;

Considérant que ce document contient plusieurs erreurs telles que: erreurs de date, cases non cochées, pas de signature, ... ;

Considérant que la responsable de la bibliothèque, Madison Brux, a signalé le 19 août 2022 que le prestataire attend toujours son paiement ;

Considérant que cette dépense n'a fait l'objet d'aucune décision de Collège préalable à la prestation ;

Considérant l'approbation de l'engagement, l'ordonnancement du mandat par le Collège communal en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que l'évènement "Les chemins qu'elles tracent" était néanmoins autorisé par le collège communal, et qu'il s'agit d'un oubli de communication du service de la bibliothèque vers le service comptabilité ;

Vu la décision du collège communal du 22/08/2022 décidant de charger le Receveur d'effectuer le paiement du mandat 22/001029 pour un montant de 100,00 € au nom de Madame Céline Polart ;

PREND ACTE

de la décision du collège communal du 22/08/2022 décidant de charger le Receveur d'effectuer le paiement du mandat 22/001029 pour un montant de 100,00 € au nom de Madame Céline Polart.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

17. Subside 2023 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la réflexion entamée en 2020 de ne plus louer le chapiteau communal aux associations (non-conformité, vétusté, main-d'œuvre nécessaire pour le montage et démontage, nécessité de « faire agréer le montage" par une firme extérieure,...) ;

Considérant la volonté de soutenir, par un autre biais, les associations qui dynamisent la vie locale et recouraient à cette location pour l'organisation de kermesse,... ;

Considérant l'article budgétaire 763/33203 pour "Subside aux associations pour la location d'un chapiteau";

Considérant la communication du dossier au receveur régional transmise en date du 17/08/2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du receveur régional rendu le 19 août 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: L'octroi, pour l'année 2023 - au profit de toutes les associations reconnues, ayant leur siège social sur l'entité et ayant vocation à dynamiser le tissu associatif local ou à vocation philanthropique - d'une subvention pour un montant en numéraire équivalent au montant de la facture TVAC adressée par une firme privée agréée à l'association demandeuse; dont on déduit un montant de 500 € (correspondant à la prise en charge financière par l'association). Dans tous les cas, la subvention octroyée ne pourra excéder 1.500 € (montant maximal du subside versé).

(À titre d'exemple, pour une location de 3.000,00€, le subside sera de 1.500,00€. Pour une location de 1.800 €, le subside sera de 1.300 €). Aucun subside ne sera versé si la facture présentée s'élève à 500 € ou moins.

Article 2 : La subvention couvrira uniquement les dépenses liées à la location et au montage, au profit de l'association demandeuse, d'un chapiteau sur le territoire de la Commune dans le cadre d'une organisation (kermesse, repas caritatif,...) ouverte au public. Le plancher, les pagodes, système de chauffage éventuel (liste non exhaustive) ne font pas partie du subside et sont entièrement à charge de l'association demandeuse. La location d'un chapiteau dans le cadre d'une organisation privée (mariage, anniversaire,...) ne sera pas retenue au titre de la présente subvention.

Article 3 : La demande de subside comportera :

- un formulaire de demande de subside ;
- une copie du contrat de location entre l'association demandeuse et une firme privée agréée et régulièrement inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- la facture de location adressée par la firme privée à l'association demandeuse, celle-ci doit spécifier le coût des différents postes afin de permettre le calcul et la vérification du montant du subside demandé ;
- la preuve du paiement de cette facture par l'association demandeuse.

Article 4: La demande de subside ne sera prise en considération que l'année de la location du chapiteau pour laquelle un subside est demandé.

Article 5 : Le subside sera octroyé une seule fois par année civile et par association. Néanmoins, si l'association est réputée l'organisatrice d'une kermesse locale, celle-ci pourra bénéficier d'un second et dernier subside concernant au moins une kermesse locale pour l'année 2023.

Article 6 : L'octroi du présent subside ne dispense pas l'association demandeuse d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires (par exemple : arrêté du Bourgmestre autorisant la manifestation). De plus, l'association demandeuse sera tenue de vérifier que la firme privée auprès de laquelle elle loue le chapiteau est agréée pour le montage d'un chapiteau.

Article 7 : Conformément à l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 8 : La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Article 9 : Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

Article 10 : La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2023 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Huis-clos

La séance est levée à 20h36.

Approuvé par les membres présents en séance du 25/10/2022.

La Directrice générale,

E. HEGYI

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD